

# Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

## sì sì no no

« Que votre OUI soit OUI, que votre NON soit NON, tout le reste vient du Malin »

(Mt 5, 37)

Année XLI n° 300 (490)

Mensuel - Nouvelle Série

Mai 2007

Le numéro 3€

## EN MÉMOIRE DE MGR SPADAFORA

Mgr Spadafora naquit à Cosenza le 1<sup>er</sup> janvier 1913. Il fréquenta le Séminaire régional « Saint Pie X » de Catanzaro, qui était alors confié aux soins d'excellents jésuites. Il fut ordonné prêtre à l'âge de 22 ans le 10 août 1935. Après avoir obtenu une licence en théologie à la Faculté théologique de Pausilippe (1935-1936), il fréquenta de 1936 à 1939 l'Institut Biblique Pontifical, d'où il sortit avec un doctorat en Sciences Bibliques. Il fut professeur d'écriture sainte aux séminaires régionaux d'Assise et de Bénévent, jusqu'à ce qu'il soit appelé, en 1950, à enseigner au « Marianum » puis, en 1956, à l'Université Pontificale du Latran. Il jouit de la confiance du Préfet du Saint Office, le cardinal Ottaviani, qui avait coutume de le consulter sur des livres d'exégèse soumis à l'examen de cette Sacrée Congrégation. Pendant le Concile Vatican II, il fut expert en Écriture Sainte au sein de la Commission préparatoire pour les Études et les Séminaires.

Auteur de plus de 30 ouvrages et de centaines d'essais spécialisés parus dans des revues hautement scientifiques, secrétaire de l'Association Biblique Italienne, il fonda et dirigea pendant cinq ans la *Rivista Biblica*, il collabora à *Palestra del Clero*, à *L'Osservatore Romano*, à *Divinitas*, à *Renovatio* et à d'autres revues ; il fut rédacteur de la *Bibliotheca Sanctorum* et rédigea plus de 100 articles de l'*Encyclopédie Catholique*, concernant l'Ancien et le Nouveau Testaments.

Avec Mgr Antonino Romeo, il combattit l'exégèse moderniste, qui s'était infiltrée dans le « *Biblicum* » dans les années 1950 et 1960, en opposition manifeste avec les buts pour lesquels cet Institut avait été projeté par Léon XIII et réalisé par saint Pie X. Tandis que Mgr Romeo, dans les pages de *Divinitas* (1960), dénonçait et combattait, avec l'article *L'encyclique « Divino Afflante Spiritu » et les opiniones novae*, le virage catastrophique de l'Institut Biblique Pontifical, Mgr Spadafora attaquait l'exégèse héré-

tique de *Rom. 5, 12* avancée par le jésuite Stanislas Lyonnet, qui la tenait en réalité d'Erasmus et du criticisme rationaliste. Selon cette exégèse hérétique, le texte paulinien « *tous meurent parce que tous ont péché* » doit être compris non pas en rapport avec le péché originel, tel qu'il fut implicitement défini par le Concile de Trente dans deux canons (II et IV sur le péché originel), mais en rapport avec les péchés personnels de chacun.

Mgr Spadafora, dans l'article *Rom. 5, 12 : exégèse et réflexes dogmatiques* (*Divinitas* 4, 1960, 289-298), démontra que le jésuite Lyonnet, en plus d'avancer des arguments philologiques inconsistants, ne tenait aucun compte du Magistère infaillible de l'Église, alors que celle-ci a donné l'interprétation authentique d'un texte relatif au dogme.

Dans le conflit, qui s'annonçait très grave, entre autres parce qu'il impliquait la Sacrée Congrégation des Séminaires et des Universités (Mgr Romeo), l'Université Pontificale du Latran (Mgr Spadafora) et l'Institut Biblique Pontifical (Stanislas Lyonnet S.J.), intervint le Saint Office qui, après un examen approfondi, et après avoir entendu les deux parties, condamna le jésuite Lyonnet et son confrère Zerwick en les éloignant de Rome et de l'enseignement.

Mais deux ans plus tard, Paul VI, à peine élu, rappela à Rome les « exilés » et les réintégra au corps enseignant du *Biblicum*, sans autre raison que son philomodernisme personnel, et sans aucune rétractation de leur part. Ce fut l'aval tacite donné par Paul VI à la « nouvelle exégèse » modernistico-rationaliste, et le triomphe des biblistes « novateurs ». Depuis, l'interprétation hérétique de *Rom. 5, 12* défendue par Lyonnet a occupé le terrain. Mais il reste à Mgr Spadafora (comme à Mgr Romeo) le mérite, devant Dieu et devant les hommes, de ne pas s'être ménagé, en s'exposant à toutes les formes d'ostracisme, pour empêcher l'affaiblissement de l'exégèse catholique par la faute de cet Institut auquel les Pontifes

Romains avaient donné le devoir de la défendre contre le modernisme.

Avec autant de courage, sans craindre d'aller à contre-courant et sans se soucier du succès, mais uniquement par amour de la vérité et de l'Église, Mgr Spadafora mena, dans l'après-Concile, une bataille tenace (qui avait déjà commencé pendant le Concile) pour la défense du dogme de l'inerrance absolue de l'Écriture Sainte (ainsi l'avait défini, en 1917, la Commission Biblique pontificale), et en défense de l'origine apostolique et de la pleine historicité des Évangiles, en particulier de leur date de composition, attestée par la tradition. L'exégèse néomoderniste, en effet, attelée au charriot du protestantisme libéral, s'est efforcée de limiter l'inerrance de l'Écriture Sainte aux seules expressions qui concernent la foi et la morale, et de nier l'historicité des Évangiles et leur origine apostolique, en retardant le plus possible leur date de composition, pour donner le temps à la « communauté primitive »... d'inventer les quatre Saints Évangiles.

C'est dans le cadre de cette lutte que se place le mérite de Mgr Spadafora d'avoir mis en lumière une précieuse découverte du jésuite le père O'Callaghan, que ses confrères du *Biblicum* avaient au contraire délibérément vouée à l'oubli.

Nous nous référons au célèbre fragment de papyrus 7Q5 trouvé dans les grottes de Qumram, avec les versets 52-53 du chapitre VI de Saint Marc. Ce fragment, daté de l'an 50 après J-C, confirme scientifiquement ce que l'Église a traditionnellement enseigné sur la date de composition du deuxième Évangile. Le protestant Carsten Peter Thiede avait déjà brisé la conspiration du silence sur la providentielle découverte, mais le mérite de l'avoir portée au grand jour, en la sortant d'un cercle restreint de « chargés des travaux », revint à Mgr Spadafora. Ses articles sur le sujet attirèrent en effet l'attention de *Il Sabato* et de *30 Giorni*, qui à leur

tour attirèrent l'attention de la presse internationale et des spécialistes.

La découverte du père O'Callaghan devint ainsi du domaine public et fut confirmée de façon incontestable par des papyrologues et des archéologues de réputation mondiale. Même le cardinal Martini qui, à l'époque de la découverte, était Recteur du Biblicum et avait dissuadé Paul VI de la divulguer, dut admettre – à contrecœur – que le petit fragment 7Q5 contenait « *une exceptionnelle confirmation documentaire de ce que l'Église a enseigné sans interruption pendant dix-neuf siècles* » (30 Giorni, juin 1991).

Mgr Spadafora fut non seulement un érudit, mais aussi un apôtre et un prêtre à la foi

aussi simple que profonde, engagé particulièrement dans la direction spirituelle des religieuses. Il fut entre autres directeur spirituel de sœur Elena Aiello, « la sainte moniale », maintenant béatifiée, et un vrai père spirituel pour les sœurs *Disciples du Cénacle* de Velletri, fondées par don Francesco Putti, auprès desquelles il vécut les dix dernières années de sa vie.

Il collabora assidûment à *Sì Sì No No* pour combattre avec beaucoup d'autres théologiens (Mgr Landucci, père Antonio Coccia, père Cinelli, père Silli, père Cornelio Fabro, S.E. Mgr De Castro Mayer, les cardinaux A. Ottaviani, Pietro Palazzini et Pietro Parente, pour ne nommer que les plus célèbres) le modernisme qui avec le

Concile Vatican II a pénétré l'Église depuis ses entrailles jusqu'à son sommet. Son denier livre fut la biographie de don Putti (*Héraut de la foi catholique*), qui grâce à *Sì Sì No No* a donné une voix et un corps à la résistance catholique contre l'apostasie néomoderniste.

Mgr Spadafora possédait, en plus d'une grande science, une intense charité, très spontanée et sincère, loin de toute affectation. Altruiste, parfois même ingénu comme un enfant, il n'a jamais joué à « faire » le saint, mais il se montrait à tous tel qu'il était avec une extrême simplicité qui l'a rendu cher et inoubliable, en particulier aux nombreux ecclésiastiques qui l'eurent pour Maître à l'« Université du Pape ».

## LA LÉGITIMATION DE L'HOMOSEXUALITÉ, PÉCHÉ PROPRE À NOTRE ÉPOQUE

Depuis le temps du saint patriarche Abraham, l'humanité connaît le péché de sodomie, qui provoque la juste colère de Dieu – « *propter quod ira Dei venit in filios diffidentiae* » (in *Præcepta antiquæ rotomagensis*) – destructrice des cités corrompues (*Gen.* 18, 16-33 ; 19, 1-29). La modernité ne peut donc pas se vanter d'avoir accouché de l'immonde péché ; mais c'est le propre de notre époque de nier radicalement la loi naturelle, et d'aller jusqu'à nier la perversion de l'homosexualité.

À partir des soi-disant batailles pour les droits civils des homosexuels, dans le sillage de la révolution sexuelle, l'Occident tout entier a été lentement convaincu de la nature anodine des préférences sexuelles, réduites à une affaire de goût personnel, dans la plus totale négation de toute nature et / ou finalité de la sexualité. Si l'on ajoute à cette conviction pseudo-morale, développée et enracinée dans le terrain fertile du conventionnalisme éthico-juridique occidental, l'idéal romantique du sentiment irrationnel d'amour (passion érotique) comme valeur absolue en soi et justification divine de tout acte (c'est l'interprétation romantico-vitaliste de l'*ama et fac quod vis* augustinien, l'erreur des aveugles qui se font guides), il est facile de comprendre l'exaltation actuelle de l'homosexualité comme forme licite d'amour, autorisée par conséquent à revendiquer de l'État une reconnaissance légale qui la mette à pied d'égalité, sous tous ses aspects, avec l'hétérosexualité.

Le dépassement des sexes dans le concept artificiel de « genre » et la mise à égalité de l'homosexualité et de l'hétérosexualité sont implicitement déjà présents dans la philosophie moderne et dans le droit libéral, bien que non encore totalement réalisés. Tout en attribuant aux faits contingents leur juste poids par rapport aux idéologies bien plus radicales qui en fournissent le support, nous ne pouvons pas passer sous silence le fait que l'Occident présente aujourd'hui des législations neutres, dans la meilleure des

hypothèses, par rapport aux actes homosexuels désormais acceptés comme licites et respectables. La « question anthropologique » est certainement beaucoup plus ancienne, plonge dans la modernité et, auparavant, dans certaines hérésies anciennes. Les racines des erreurs sont anciennes, mais l'éclosion est relativement récente.

Le paradigme anthropologique, qui soutient la légitimation de l'homosexualité jusqu'aux plus récentes aberrations juridiques, morales et religieuses, bien qu'unitaire en soi, présente une dichotomie généalogique en deux troncs parallèles et autotéliques (Réforme protestante et Révolution française), dont on peut retrouver la racine commune dans la gnose, c'est-à-dire, en dernière analyse, chez Lucifer. Les fruits empoisonnés du protestantisme libéral et du radicalisme libertaire montrent, par rapport à l'homosexualité, une unité essentielle. L'État qui, après avoir refusé la *lex naturalis* et la doctrine morale, subvertit l'institution du mariage (Zapatero est le porte-drapeau de nombreuses autres autorités civiles), et les chrétiens qui prétendent légitimer les actes homosexuels, sinon conformer le sacrement de mariage aux législations civiles scandaleuses, telle est la dramatique actualité. Si la communion anglicane risque le schisme interne et révèle sa propre distance intrinsèque de la vérité chrétienne, le monde catholique est lui aussi touché par de multiples infections : l'hétérodoxie morale de nombreux théologiens et clercs, les sacrilèges et les graves abus de certains prêtres (par ex. les « noces » célébrées par don Franco Barbero entre homosexuels et transsexuels), le relativisme moral de nombreux fidèles, la révolte arrogante des autorités civiles envers le Magistère moral de l'Église, etc.

On est contraint de constater douloureusement qu'encore une fois, les erreurs qui ont germé dans la terre du protestantisme sécularisé (il suffit de penser à l'œuvre diabolique du *Lesbian and gay Christian mo-*

*vement*) se répandent parmi les catholiques, infectant l'Église d'hérésies actuelles ou potentielles. Depuis des années, l'Église est inquiétée par des pressions de *lobbies* pour l'approbation morale de l'homosexualité, pressions qui, en réalité, s'appuient bien souvent sur des réalités ecclésiales et aussi, hélas, sur certains prêtres. Face à des prêtres de Jésus-Christ qui comparent la condamnation de l'homosexualité au racisme, en affirmant la légitimité et la bonté morale de cette perversion, tandis qu'ils dénoncent la réprobation de celle-ci comme une trahison de l'amour évangélique (cf. par ex. *Les mains du potier. Un enfant homosexuel, que faire ?* de don Domenico Pezzini), il n'y a pas à s'étonner du désordre moral qui règne parmi les fidèles et de celui, encore plus grave et radical, des législations séculières des nations chrétiennes.

### L'homosexualité est-elle une pathologie ?

L'homosexualité, comprise comme « attirance sexuelle, exclusive ou prépondérante, envers des personnes du même sexe (CEC, 2537) », est une inclination objectivement désordonnée (CEC, 2358) en tant que contraire à la nature humaine. Ce désordre sexuel est-il pathologique ? Si l'on s'en tient au sens général de ce mot, oui. En effet, toute infirmité ou aberration des conditions psycho-physiques normales (norme déterminée par la nature spécifique) d'un individu est une maladie. Si l'on voulait se placer sur un terrain de spécialiste, on devrait parler de pathologies au pluriel, le même désordre étant une conséquence possible de maux physiques, de dérangements psychiques, d'altérations génétiques, etc. Nous laissons à la science médicale, pratiquée honnêtement, l'investigation étiologique et pathogénique. Qu'elle soit causée par des facteurs physiologiques, psychologiques ou par la conjonction de plusieurs d'entre eux, l'homosexualité a été qualifiée unanimement de pathologie par la neuropsychiatrie, par la psychologie cli-

nique et par la psychanalyse elle-même, avant que la reconnaissance de sa normalité ne soit imposée de façon dogmatique. L'Organisation Mondiale de la Santé, jusqu'au 17 mai 1990, comptait l'homosexualité parmi les pathologies psychiatriques, et c'est la pression des lobbies pro-gay, et non pas de nouvelles découvertes scientifiques, qui imposa qu'elle soit rayée de cette catégorie.

La nature humaine est sexuellement déterminée comme masculine ou féminine, et cette différence substantielle se manifeste comme relation de complémentarité, visible, au plus haut degré, dans l'union conjugale. Aucun acte de volonté ne peut effacer cette bipolarité sexuelle (« c'est notre opinion que tout homosexuel est, en réalité, un hétérosexuel latent », Irving Bieber, *Homosexualité*, La Pensée Scientifique Éditeur, 1977, p. 241) qui implique, dans l'unité du composé humain, tant le corps (caractères sexuels somatiques) que l'âme, si bien que le sexe, déterminé à la conception, est établi pour l'éternité et implique en tant que tel une inclination relationnelle précise envers le sexe opposé (personne n'est homosexuel par nature). Toutefois, l'humanité blessée par le péché des premiers parents est exposée à la perversion de ses propres inclinations naturelles, y compris l'inclination sexuelle qui, réglée par la complémentarité conjugale orientée vers la procréation, peut au contraire se tourner vers des objets différents de l'objet naturel, générant ainsi de graves pathologies psychiatriques qui prennent le nom de nécrophilie, pédophilie, zoophilie et homosexualité.

L'homosexualité, comme toute pathologie (par ex. la cécité prive l'aveugle de la vue, mais n'efface pas sa nature d'être voyant), ne change pas la nature de l'individu : les goûts et les habitudes homosexuels paraissent naturels à l'inverti à cause de sa pathologie, et non parce que ces actes et habitudes cessent d'être objectivement contre nature. Ce que la raison démontre, la théologie le confirme, en dénonçant comme hérétique la proposition : « le péché contre nature (...), même s'il est contre la nature de l'espèce, n'est toutefois pas contre la nature de l'individu [homosexuel] » (Étienne Tempier, *Opiniones 219 condemnatae*).

### Les actes homosexuels sont-ils moralement licites ?

Si l'inclination homosexuelle offense la nature humaine en refusant la vocation conjugale, les actes homosexuels se configurent comme moralement mauvais en eux-mêmes, en tant qu'ils actualisent cette offense et privent l'acte sexuel de sa fin naturelle, qui est la procréation : les actes homosexuels « interdisent à l'acte sexuel le don de la vie. Ils ne sont pas le fruit d'une vraie complémentarité affective et sexuelle. Ils ne peuvent être approuvés en aucune façon » (CEC, 2357).

Un acte n'est moralement bon que lorsque les trois éléments constitutifs (acte intérieur ou intention, acte extérieur et cir-

constances) répondent au bien, alors qu'il suffit qu'un seul de ces trois éléments soit mauvais pour que l'acte soit mauvais : *bonum ex integra causa, malum ex quocumque defectu*. Or, pour qu'un acte sexuel soit bon, l'intention doit être celle de s'unir conjugalement, à la lumière de la chasteté conjugale, l'acte extérieur doit être un rapport sexuel en soi propice à la procréation des enfants, accompli de façon humaine entre époux, les circonstances doivent être celles de l'intimité et exclure les périodes vouées à la continence, etc. Il est facile de comprendre qu'à l'acte homosexuel manque la bonté tant de l'acte intérieur que de l'acte extérieur (il n'est pas propice à la procréation, il n'est pas accompli entre époux, il n'est pas humain mais bestial, etc.) : c'est l'objet même du désir homosexuel qui est illicite et intrinsèquement pervers. Les circonstances, par ailleurs, sont souvent elles aussi immorales dans les rapports homosexuels.

Une objection fondamentale consiste bien souvent à nier, outre la complémentarité sexuelle naturelle, la procréation en tant que cause finale de l'acte sexuel, en considérant le plaisir comme véritable fin de la sexualité, ce qui permet de mettre à égalité hétérosexualité et homosexualité. L'objection est facilement réfutable, car la cause finale particulière d'un acte ne peut être que sa perfection (identité de fin implique identité d'acte), tandis que le plaisir est un mouvement naturel de tout l'agir humain et, puisque les actes humains sont différents, et que différente est la perfection particulière à laquelle ils tendent, le plaisir ne peut pas être la *causa finalis* de la sexualité (pas plus que des autres actes humains), car il est la cause impulsive générale : « la nature n'a prévu aucune opération à la seule fin d'obtenir le plaisir. Nous constatons en effet que la nature a placé le plaisir dans les opérations qui sont les plus indispensables à la vie, comme dans les actes vénériens, à travers lesquels se perpétue l'espèce, et dans l'usage des aliments et des boissons, par lequel se conserve l'individu » (Jacques de Pistoia, *Le bonheur suprême*, 9 ; cf. *S. Th.* I-II, q. 31 et II-II, q. 141).

En distinguant la condition ou tendance homosexuelle des actes homosexuels, la raison conduit d'elle-même à la reconnaissance de la première comme inclination objectivement désordonnée, et des seconds comme grave faute morale. Le philosophe par excellence, Aristote, l'atteste lorsque, trois siècles avant Jésus-Christ, il reconnaît rationnellement que les actes homosexuels font partie des « comportements bestiaux » (Aristote, *Et. Nic.* 1148, 24-38), et sont donc indignes de l'homme. Platon avait déjà condamné la sodomie en tant que pratique contre nature (Platon, *Lois*, 836C). En voulant considérer le jugement de la loi morale naturelle sur l'homosexualité (inclination et actes) tel qu'il a été historiquement admis, et préciser l'accidentalité de la praxis historique par rapport au jugement rationnel, nous devons détruire certains mythes. En effet, l'idée que, dans l'antiquité, l'homosexualité aurait été considé-

rée morale et conforme à la loi naturelle, est pure propagande. Elle est de plus grossièrement anachronique dans sa volonté de projeter sur l'antiquité des idées totalement modernes telles que le concept culturel de « genre » et la négation de la finalité procréative de la sexualité. S'il est vrai que les Gentils toléraient les rapports homosexuels comme occasion de plaisir, il faut préciser que ces actes n'étaient pas exclusifs, étant pur instrument de plaisir n'excluant pas la sexualité procréative liée au mariage. Le mariage était une prérogative exclusivement hétérosexuelle ; jamais un couple homosexuel ne fut considéré comme une famille, et la pédérastie, bien que largement pratiquée et tolérée, était en réalité considérée comme une faiblesse morale, sinon un vice, au point que le refus opposé par Socrate aux avances du jeune Alcibiade constituait une raison ultérieure d'admiration pour le Sage athénien (cf. Platon, *Symposium* 217-219<sup>e</sup>). Juvénal, dans les *Satires*, condamne l'homosexualité comme vice, cause et symptôme de décadence morale de la civilisation, tandis que l'historien Tacite qualifie les sodomites de « troupeau de débauchés » (*Ann.* XV, 37, 8) jugeant sévèrement, avec Suétone et Dion, les habitudes sexuelles déviées de Néron. Tout ceci permet de comprendre quel était le jugement sur l'homosexualité dans le sens commun des Gentils, jugement qui n'est pas sans quelque ressemblance, dans le mépris et la réprobation morale de la sodomie (souvent passive), avec celui des païens d'aujourd'hui.

L'immoralité de la sodomie est d'une telle évidence que la Modernité elle-même, bien qu'athée et sourde à la loi naturelle, n'est pas allée jusqu'à affirmer sa bonté morale, sinon dans les dernières décennies, c'est-à-dire lorsque les quelques bastions intellectuels de la conscience droite qui avaient survécu aux dévastations précédentes sont tombés chez la presque totalité des occidentaux. Si, en Italie, l'ouvrage populaire de vulgarisation par excellence, bien que de matrice illuministe, définit l'homosexualité comme « aberration sexuelle » (*Encyclopédie Garzanti Universelle* 1962 / 69), et si la culture marxiste léniniste catalogue la sodomie parmi les vices antisociaux, sans parler de Freud qui, bien qu'hostile à la foi et à la morale, se risqua au traitement psychiatrique des homosexuels, on ne peut que conclure en reconnaissant, dans ces témoignages des ennemis de la Vérité, l'évidence du jugement moral sur les actes homosexuels, qui était tel que même ceux qui niaient Dieu et la réalité n'osaient pas, sous peine de ridicule, affirmer le contraire.

À ceux qui invoquent les mœurs libertines établies aujourd'hui pour justifier le péché impur contre nature, il sera suffisant de rappeler que les données statistiques et les analyses sociologiques ne constituent pas un argument valide de démonstration et encore moins de réfutation de la loi morale, le factuel se distinguant du normal : «... *multitudo facere simplicem fornicationem non esse peccatum mortale, vel magis tolerabile, si omnes fornicarentur ?* » ; « la

multitude pourrait-elle faire que la simple fornication ne soit pas péché mortel, ou qu'elle soit plus tolérable, si tous fornicuaient ? » (Pierre le Chantre). Par analogie, la quantité de temps ne peut pas non plus influencer le jugement moral, si bien que les actes homosexuels constituent une faute très grave même s'ils sont commis par des personnes appartenant à des peuples s'adonnant traditionnellement à ces pratiques (cf. *Mt.* 15, 3 ; *Mc.* 7, 8) ; en effet, « la longueur du temps ne diminue pas les péchés, mais les augmente (*X.* 5. 3. 8-9) (Raymond de Penafort, *Summa de pœnitentia*, lib. II, tit. 3). On ne peut qu'approuver Gratien lorsqu'il affirme « *flagicia, quæ sunt contra naturam, ubique ac semper repudianda atque puniendæ sunt* » (Gratien, D. II, XXXII, 7, c. 13 ; « les délits contre nature doivent toujours et partout être réprouvés et punis. »)

### Le malade d'homosexualité, lorsqu'il accomplit des actes homosexuels, peut-il avoir un plein consentement et une pleine advertance ?

Oui. La nature pathologique de l'homosexualité ne prive pas celui qui se souille d'actes homosexuels de la responsabilité morale, parce que la déviance sexuelle ne prive pas le malade de l'usage de la raison ni du libre arbitre, étant donné qu'il s'agit d'une simple inclination à laquelle la personne peut donner ou refuser son consentement. L'appétit sexuel naturel n'oblige pas l'homme à la fornication, et il en va de même pour le désir sodomitique pathologique. La *concupiscentia carnis* (que son objet soit naturel ou dévié) tire son origine de la chair blessée par le péché originel, mais la volonté personnelle, étant de nature spirituelle et non matérielle, est libre de consentir ou non au désir. Nous apprenons de Dante qui, après avoir écrit, esclave de l'erreur, que « le libre arbitre ne fut jamais affranchi » face à la passion amoureuse (*Rimes CXI*, v. 10), s'assagit et s'amenda en abandonnant l'absurde déterminisme psychologique pour nous donner une précieuse vérité : « d'où, supposons que de nécessité / naisse tout amour qui en vous s'enflamme, / de le retenir est en vous le pouvoir » (*Pg XVIII*, vv. 70-72 ; cf. *Gen.* 4, 7 : « le péché ne couche-t-il pas à ta porte ? [...] mais tu dois le dominer »).

Oui, même les malades d'homosexualité, bien qu'ils perçoivent, de façon irrationnelle, les actes sodomitiques comme naturels, ont la possibilité de connaître rationnellement l'immoralité de ces pratiques, l'intelligence n'étant pas corrompue par la déviation. Brunetto Latini en fournit un illustre exemple en soutenant avec conviction, bien que sodomite (cf. *If XV*), l'exécration de l'impur péché dans son *Livres dou Trésor*.

### Les actes homosexuels sont-ils cause de damnation éternelle ?

La sodomie est sans aucun doute une matière grave (Compendium CEC, 492) ; par conséquent, s'il y a pleine advertance et plein consentement, un seul acte homo-

sexuel prive le pécheur de la grâce sanctifiante, détruit en lui la charité et le condamne à l'enfer (CEC, 1033 ; 1035 ; 1472 ; 1861).

Il faut se souvenir que le péché impur contre nature – le péché de luxure le plus grave (*S. Th.* II – Iiæ, q. 154, a. 11 ; Gratien, D. II, XXXII, 7, cc. 12 et 14) – crie vengeance devant Dieu car il appartient, comme l'enseigne le Saint Esprit, à la catégorie des péchés « les plus graves et funestes parce que directement contraires au bien de l'humanité, et odieux, si bien qu'ils provoquent, plus que les autres, les châtements de Dieu » (Saint Pie X *Catéchisme de la Doctrine Chrétienne*, 154) (vérité confirmée par une révélation privée aussi ancienne que vénérable : un ange de Dieu révéla au moine Wettinio que « *in nullo tamen Deus magis offenditur quam contra naturam peccatur* ; Hatto évêque de Bâle, *Visio Wettini*, 19). Le Troisième Concile du Latran sanctionna la sodomie par la peine de l'excommunication, confirmant ainsi son caractère pénal : « *quicumque incontinentia illa quæ contra naturam est (...) si laici excommunicationi subduantur, et a cœtu fidelium fiant prorsus alieni* » (canon 11 ; confirmé par Grégoire IX, *Decretales* liv. V, tit. 31, chap. 4). Le sévère jugement du Magistère au sujet des actes homosexuels est parfaitement cohérent avec lui-même dans le temps, car il est fondé sur la sainte Tradition apostolique (par ex. saint Polycarpe, *Lettre aux Philippiens*, V, 3 ; saint Justin, *Prima Apologia*, 27, 1-4 ; Athénagore, *Supplique pour les chrétiens*, 34 ; etc.) et la Sainte Écriture, où les pratiques homosexuelles sont « condamnées comme graves dépravations et présentées comme la funeste conséquence d'un refus de Dieu » (*Persona humana*, 8) à partir de *Gen.* (19, 1-29) jusqu'au Nouveau Testament (1 *Tim.* 1, 10 ; *Rom.* 1, 18-32) en passant par le Lévitique où Moïse – définissant la sodomie comme une « pratique abominable » (*Lév.* 18, 22) – « exclut du Peuple de Dieu ceux qui ont un comportement homosexuel » (*Pastorale* <sup>1</sup>, 6), si bien que saint Paul peut confirmer cette exclusion dans une perspective eschatologique (1 *Cor.* 6, 9-10). On ne peut pas non plus taire le lien intime entre l'homosexualité et le Malin, lien objectif qui n'implique pas nécessairement un asservissement à Satan des invertis, mais qui affirme l'origine diabolique de la perversion <sup>2</sup>. Toutefois,

1. Cf., à la fin de cet article, la liste des documents ecclésiastiques cités.

2. À l'heure actuelle, plus que l'existence de la sorcellerie (cf. INNOCENT VIII, *Summis desiderantes affectibus* ; HEINRICH INSTITOR ET JACOB SPRENGER, *Malleus maleficarum* ; fr. JOHANNES NIEDER, *Fornicarius* ; etc.) il est intéressant de mettre en évidence le lien intime existant entre sodomie et présence satanique : avec le péché sodomitique le corps humain se transforme en « *delubra demonum* » (*Visio Wettini*, 19), raison pour laquelle « les saints Pères (Concile d'Ancyre, canon 17) décidèrent que les sodomites devaient prier avec les possédés, car ils ne doutaient pas qu'ils fussent habités de l'esprit diabolique » (Saint Pier Damiani, *Liber Gomorrhianus*).

bien que péché très grave, la sodomie trouve elle aussi le pardon de Dieu pourvu que le pécheur contrit reçoive l'absolution sacramentelle après avoir accusé ses péchés mortels en une confession humble, complète, sincère et prudente, accompagnée du ferme propos, universel et efficace, de ne plus pécher.

Si l'on considère la finalité de la sexualité et la nature objective des actes homosexuels, « les personnes homosexuelles sont appelées à la chasteté » (CEC, 2359), c'est-à-dire qu'elles sont tenues à l'abstinence sexuelle à travers la vertu de maîtrise de soi soutenue par la grâce sacramentelle et par la prière (la chasteté est le douzième fruit du Saint-Esprit). Que les homosexuels qui craignent Dieu se souviennent des paroles de saint Paul : « vous ne pouvez pas appartenir au Christ sans crucifier la chair avec ses passions et ses désirs. » (*Gal.* 5, 22-24). La loi naturelle et divine impose aux homosexuels d'exercer leur liberté rationnelle en refusant la tentation et en reniant leur propre inclination sexuelle malade : « la conformité de l'auto-reniement d'hommes et de femmes homosexuels par le Sacrifice du Seigneur constituera pour eux une source de don d'eux-mêmes qui les sauvera d'une forme de vie qui menace continuellement de les détruire (*Pastorale*, 12). L'Église, de son côté, s'applique à assister spirituellement ses fils infortunés dans la dure lutte contre la tentation, en les protégeant des pièges tendus par de fausses doctrines morales qui ne peuvent que les mener, s'ils les écoutent et les pratiquent, à la mort spirituelle.

### L'autorité civile peut-elle modifier l'institution matrimoniale en refusant l'hétérosexualité des époux comme conditio sine qua non ?

Non. Le mariage étant une institution de droit naturel, il est déterminé pour l'éternité ; c'est pourquoi personne, même pas Dieu, et donc encore moins l'autorité civile, ne peut intervenir pour en modifier la nature essentielle. Comme les sujets et la matière du contrat nuptial sont un homme et une femme, et que la fin première de l'institution est la procréation, l'union de deux personnes de même sexe ne peut et ne pourra jamais être un mariage. Etant reconnu que, de droit naturel, il n'y a de mariage qu'entre deux personnes de sexe différent ; mariage institué par le Créateur comme fondement de la famille – société naturelle avec des propriétés essentielles et des finalités propres – et élevé par le Christ au rang de sacrement, la possibilité d'un mariage homosexuel est exclue par définition : « s'y oppose, avant tout, l'objective impossibilité de faire fructifier l'union par la transmission de la vie (...) ainsi que l'absence des pré-supposés pour cette complémentarité interpersonnelle que le Créateur a voulue, tant sur le plan physico-biologique que sur le plan éminemment psychologique, entre l'homme et la femme » (Jean-Paul II, Discours au Tribunal de la Rota Romaine, 21 / 01 / 1999).

### Est-il permis à l'autorité civile de reconnaître les unions de fait entre homosexuels ?

À cette hypothèse s'opposent des arguments rationnels d'ordre relatif à la droite raison, d'ordre biologico-anthropologique, social et juridique synthétiquement exposés dans les *Considérations sur les projets de reconnaissance légale des unions entre personnes homosexuelles* publiées par la Sacrée Congrégation pour la doctrine de la Foi le 3 juin 2003.

Reconnaître publiquement les unions de fait s'oppose aux principes mêmes du droit libéral énoncés dans le Code Napoléon où l'on affirme la symétrie : les concubins ignorent la loi, la loi ignore les concubins. La fausse conception libérale du droit veut que l'on juge indifférente à la loi la cohabitation *more uxorio* quand, en vérité, il s'agit d'un délit. Pour corriger le législateur libéral, nous réaffirmons que, le concubinage étant un scandale public (outre un désordre objectif), il revient à l'autorité civile de poursuivre pénalement les concubins (ce qui est le cas par ex. dans les États de Floride, Michigan, Mississipi, Caroline du Nord, Virginie et Virginie de l'Ouest). Ce devoir regarde, avec bien sûr une plus grande sévérité, les concubins homosexuels. Les unions homosexuelles sont une grave offense à l'ordre civil et, en tant que telles, non seulement elles ne peuvent pas prétendre à une reconnaissance publique, mais elles doivent au contraire faire l'objet d'une interdiction légale.

### L'autorité civile peut-elle discriminer et poursuivre pénalement les homosexuels ?

Oui, l'autorité civile peut, et même doit discriminer les homosexuels. En effet, « les personnes homosexuelles, en tant que personnes humaines, ont les mêmes droits que toutes les autres personnes (...), néanmoins ces droits ne sont pas absolus. Ils peuvent être légitimement limités en raison d'un comportement extérieur objectivement désordonné. Ceci est parfois non seulement permis, mais obligatoire » (*Quelques considérations.*, 12). L'autorité civile doit pourvoir à ce que les homosexuels soient exclus de l'enseignement comme d'autres fonctions pédagogique-éducatives (l'éducateur doit être « *vita pariter et facondia idoneus* » C. Th. XIII, 3, 6), de la vie militaire, du soin physique, sportif et sanitaire des enfants, de la possibilité d'adopter, etc.

Oui, l'autorité civile peut, et même doit, poursuivre pénalement ceux qui se rendent coupables de sodomie ou de tribadisme en tant que coupables de violence envers Dieu Créateur (cf. *If* XI, vv. 46-51), c'est-à-dire de très grave violation de la loi naturelle et divine. La *lex divina vetus*, non abrogée par le Christ, (cf. *Mt.* 5, 17 ; *Lc* 16, 17), affirme la nature criminelle de l'acte homosexuel et donc sa nécessaire punition : « si un homme a des relations (sexuelles) avec un autre homme, tous deux ont commis une abomination et seront frappés de mort » (*Lév.* 20, 13), peine acceptée par les empe-

reurs Théodose le Grand et Valentinien II dans la *lex* « *non patimur urbem Romam* » de 390 (in *Mosaicarum et romanarum legum collectio*, V, 3).

Bien que le Magistère (CEC, 2266) conforme l'admissibilité morale de la peine capitale, quand d'autres moyens sont insuffisants (*ibid.*, 2667), la sodomie peut légitimement être sanctionnée par le système pénal séculier d'une autre façon, le choix des peines revenant à l'autonomie du gouvernant temporel. De même que Charles V Empereur (*Lex Carolina*, § 116) et le Pape Grégoire XIII, en qualité de prince territorial (*Statuta Urbis Romae*, liber II, cap. 49), confirmèrent le bûcher pour les sodomites, de même le caudillo d'Espagne Francisco Franco Bahamonde agit sagement en promulguant, en 1970<sup>3</sup>, la *Ley de peligrosidad social*, exemplaire dans la condamnation de l'homosexualité et dans la prévision de mesures punitives alternatives à la peine de mort. Mais, si la peine change, la reconnaissance de la sodomie en tant que crime ne change pas et ne pourra jamais changer : « *cum vir nubuit in feminam (...) ubi sexus perdidit locum (...) iubemus insurgere leges, armari iura gladio ultore, ut exquisitis pœnis subdantur infames, qui sunt vel futuri sunt rei* » (Costanzo II et Costante in C. IX, 9, 30). Un système qui ne reconnaît pas l'acte homosexuel comme crime constitue, étant donné la fonction pédagogique de la loi, une légitimation de la perversion et, la porte étant ainsi ouverte au désordre moral, il n'y aura rien d'étonnant à ce que d'autres formes de déviation sexuelle, encore réprouvées et punies, revendiquent elles aussi les mêmes droits que ceux accordés à l'homosexualité, en trouvant un terrain culturel qui leur est favorable : « quand (...) l'activité homosexuelle est acceptée comme bonne, ou quand on introduit une législation civile pour protéger un comportement auquel personne ne peut revendiquer quelque droit que ce soit, ni l'Église ni la société dans son ensemble ne doivent ensuite s'étonner que d'autres opinions et pratiques déformées gagnent du terrain, et que les comportements irrationnels et violents augmentent » (*Pastorale*, 10).

Bien que la *lex divina* soit une révélation de justice extraordinaire, la foi n'est pas nécessaire pour connaître l'importance pénale de la sodomie ; la loi naturelle suffit, loi naturelle qui est disponible à la connaissance de tous les hommes : un témoignage

3. Rappelons aussi les propositions de loi n. 2990 / 1961, 1920 / 1960 et 759 / 1963 présentées à la Chambre des Députés afin de pénaliser les actes homosexuels. La quasi-totalité des ordonnances reconnut, jusqu'à la moitié du XX<sup>e</sup> siècle, la nature criminelle des actes homosexuels ; par ex. le § 175 du code pénal allemand compta parmi les crimes les actes homosexuels jusqu'au 25 juin 1969, et en reconnut l'intrinsèque immoralité jusqu'au 23 nov. 1973. En Italie, bien que Giuseppe Zanardelli ait dépénalisé la sodomie en 1889, le Ministère de l'Intérieur publiait encore, le 30 / 04 / 1960, une circulaire sur la répression de l'homosexualité.

historique nous en est donné par le *Ta-Tsing-Leu-Lee* (Code pénal chinois de 1799) où l'homosexualité, conformément à la droite raison liée à la tradition morale du Céleste Empire, est condamnée comme crime contre nature (cf. Section CCCLXVI, statut n. 3). La communauté politique, orientée vers le bien commun, c'est-à-dire vers la perfection de l'homme, doit, quand elle connaît la véritable anthropologie et, avec elle, la *lex naturalis*, se doter d'« une loi qui oblige à un usage naturel de la sexualité ayant pour fin la procréation et donc excluant les rapports homosexuels » (Platon, *Lois* VIII, 838 E) ; non pas, bien sûr, en plaçant la sexualité honnête sous le contrôle de l'État comme c'est le cas dans les régimes totalitaires (par ex. contrôle des naissances ou eugénisme), mais en empêchant ces formes immorales de sexualité qui nient en elles-mêmes la fin naturelle de la procréation.

Le droit naturel reconnaissant au domicile une relative inviolabilité, l'autorité publique, en poursuivant les délits d'homosexualité, ne frapperait, de fait, que ceux qui pratiquent ou tentent de pratiquer – « *etsi effectu sceleris potiri non possunt, propter voluntatem perniciosæ libidinis extra ordinem puniuntur* » (Gratien, D. II, XXXIII, 3, d. 1, c. 15) – ou favorisent des rapports contre nature sans intimité, confessent publiquement ce crime ou se rendent coupables d'apologie de l'homosexualité, et garantirait au contraire une large tolérance à l'égard des invertis discrets. La *ratio legis* devrait être différente, en condamnant l'homosexualité en soi sans tenir compte des circonstances, mais, en pratique, l'action pénale s'exercerait d'une façon analogue à ce qui est prévu par le Code pénal émanant du pourtant très laïc roi Victor Emmanuel II pour le Roi de Sardaigne (livre II, tit. VII, art. 425). Il en va de même pour la discrimination civile des homosexuels, qui frapperait uniquement les homosexuels déclarés et orgueilleux : « la tendance sexuelle d'un individu n'est en général pas connue des autres, à moins qu'il les manifeste publiquement, ou qu'au moins certains comportements extérieurs le manifestent » (*Quelques considérations.* 14). Par conséquent, le problème de la juste discrimination ne se pose pas normalement pour les homosexuels chastes, ou du moins non exhibitionnistes.

L'action publique doit tourner son attention, nous l'avons vu, non seulement vers les actes homosexuels, mais aussi vers la tendance homosexuelle, en discriminant les personnes déviantes en raison du bien commun et en garantissant (ou, s'il le faut, en imposant) aux homosexuels un traitement adapté, ayant pour objectif une réorientation sexuelle. L'inclination homosexuelle ne constituant pas un péché, sa persécution pénale serait illégitime, car l'inclination est indépendante de la volonté, qui seule peut, en vertu du libre arbitre, déterminer une faute ; ce qui n'empêche pas le traitement forcé des invertis réfractaires à la réorientation, dans la mesure où cette action de l'au-

torité publique ne se présenterait pas comme exercice du pouvoir punitif, mais comme traitement sanitaire obligatoire. Quand les autorités civiles, une fois affirmé – explicitement ou implicitement – le caractère naturel de l'homosexualité, ne veillent pas à la réorientation sexuelle des homosexuels, mais au contraire l'entravent, « on empêche que des hommes et des femmes homosexuels reçoivent ce traitement dont ils ont besoin et auquel ils ont droit » (*Pastorale*, 15).

À ceux qui revendiqueraient la dimension exclusivement privée et, comme telle, absolument libre, de la sexualité (revendication libertaire acceptée par le droit libéral : par ex. par la Cour Suprême des États-Unis dans la sentence *Lawrence et al. vs. Texas* du 26 juin 2003, qui renversa la sentence *Bowers vs. Hardwick* du 30 juin 1986 ; le *Wolfenden Report* de 1957, qui fut un tournant pour la dépénalisation des actes homosexuels, affirmait que les comportements homosexuels ne pouvaient plus être considérés comme des crimes), il faut rappeler la nature profondément sociale de la sexualité, tant parce qu'elle implique une relation entre deux personnes que parce qu'elle est naturellement orientée vers la procréation, c'est-à-dire la génération d'une troisième personne. Mais ce n'est pas tout. Il faudrait aussi refuser la notion libérale du droit selon laquelle « le seul aspect de sa conduite dont chacun doit rendre compte à la société est celui concernant les autres : pour l'aspect qui ne regarde que lui, son indépendance est, de droit, absolue. Sur lui-même, sur son esprit et sur son corps, l'individu est souverain » (J. S. Mill) et l'on devrait au contraire affirmer le devoir pour l'État de garantir le respect de la loi naturelle même là où il n'y a pas d'intérêt collectif apparent. Nous disons apparent parce qu'en réalité les relations homosexuelles « sont nocives pour le développement correct de la société humaine » (Cons. 8), en plus d'offenser Dieu et d'attirer ses châtiements (« souvent une ville entière souffre à cause d'un homme mauvais / qui pêche et projette intrigues sacrilèges » Hésiode).

Si, au XII<sup>e</sup> siècle, Gauthier de Lille pouvait chanter : « *Et quia non metuunt animæ discriminem, / principes in habitum vertunt hoc crimen, / virum viro turpiter jungit novus hymen* » (*Carmen IV, XXVIII*), que devrions-nous écrire de nos gouvernants ?

### CONCLUSIONS

Notre Sainte Mère l'Église rappelle

- *aux pouvoirs temporels* que « reconnaître légalement les unions homosexuelles ou les placer à égalité avec le mariage signifierait non seulement approuver un comportement déviant, avec la conséquence d'en faire un modèle dans la société actuelle, mais aussi porter atteinte à des valeurs fondamentales qui appartiennent au patrimoine commun de l'humanité » (*Cons.* 11) ;

- *aux parlementaires et à tout législateur catholique* que, face à des propositions de

loi tendant à la reconnaissance légale des unions homosexuelles, « il a le devoir moral d'exprimer clairement et publiquement son désaccord et de voter contre le projet de loi. Accorder son suffrage à un texte législatif aussi nocif pour le bien commun de la société est un acte gravement immoral », et que par rapport à d'éventuelles lois déjà en vigueur, « il doit s'opposer comme il le peut et rendre connue son opposition : il s'agit d'un acte nécessaire de témoignage envers la vérité » (*Cons.*, 10) ;

- *à tous les fidèles* qu'« ils sont tenus de s'opposer à la reconnaissance légale des unions homosexuelles » (*Cons.*, 10) ;

- *aux homosexuels* qu'ils sont tenus à l'abstinence sexuelle.

En 1986, la Congrégation pour la Doctrine de la Foi avait déjà dénoncé la tentative, dans quelques pays, de « manipuler l'Église en s'attirant le soutien de ses pasteurs, dans l'effort entrepris pour changer les règles de la législation civile. La fin de cette action est de conformer cette législation à la conception propre à ces groupes de pression, selon lesquels l'homosexualité est au moins une réalité parfaitement innocente, sinon totalement bonne » (*Pastorale*, 9). Face à cette diabolique action, l'ex Saint Office rappelait que la doctrine morale « ne peut pas être modifiée sous la pression de la législation civile ou de la mode du moment » (*Pastorale*, 9) et que les groupes agissant, même à l'intérieur de l'Église, pour l'acceptation de l'homosexualité et la légitimation des actes homosexuels sont « mus par une vision opposée à la vérité sur la personne humaine (...). Ils manifestent (...) une idéologie matérialiste, qui nie la nature transcendante de la personne humaine, ainsi que la vocation surnaturelle de chaque individu » (*Pastorale*, 8).

Étant donné la détérioration morale des catholiques eux-mêmes, c'est avec une plus grande force encore que résonne la demande faite par la Suprême Congrégation aux Évêques « d'être particulièrement vigilants à l'égard de ces programmes qui tentent de fait d'exercer une pression sur l'Église pour qu'elle change sa doctrine » (*Pastorale*, 14) ; le ministère épiscopal, en effet, leur impose de repousser, censurer et combattre « les opinions théologiques qui sont contraires à l'enseignement de l'Église » (*Pastorale*, 17) et de retirer « tout appui à toute organisation qui cherche à subvertir l'enseignement de l'Église, qui soit ambiguë à son égard ou qui le laisse complètement de côté » (*Pastorale*, 17).

Si, comme nous l'avons montré précédemment, s'est répandue jusque dans le monde catholique l'idée selon laquelle condamner les actes homosexuels serait une forme de « racisme » inconciliable avec l'Évangile, le Magistère enseigne au contraire la bonté morale d'une juste discrimination sur la base de la tendance homosexuelle ; parce que la tendance sexuelle ne constitue pas une qualité comparable à la race, à l'origine ethnique, etc. par rapport à la non discrimination. Contrairement à ces

dernières, la tendance homosexuelle est un désordre objectif et réclame une préoccupation morale » (*Quelques considérations.*, 10) « étant donné qu'il n'y a pas de droit à l'homosexualité » (*Quelques considérations.*, 13).

À la lumière de tout ceci, apparaissent dans toute leur immoralité ces législations civiles qui rendent « illégale une discrimination sur la base de la tendance homosexuelle » (*Quelques considérations.*, préambule) <sup>4</sup>, allant jusqu'à poursuivre pénalement ceux qui rappellent la nature déviée et peccamineuse de l'homosexualité, empêchant de fait la mission de l'Église (le 29 juin 2004, un tribunal suédois condamnait à la prison le pasteur luthérien Borgholm dr. Ake Green pour avoir critiqué, dans son sermon dominical, les « mariages » gays, tandis qu'en Andalousie, le Rév. P. Domingo Garcia Dobao a été dénoncé pour avoir infligé, en lui refusant la communion, une humiliation publique à un sodomite notoire).

Si Dieu, à travers la loi morale naturelle et la Révélation confiée à l'Église, demande aux homosexuels d'être chastes dans l'abstinence, la seule voie pour y arriver est de pratiquer constamment la chasteté par la force de la volonté soutenue par la grâce sacramentelle et par la prière, afin que l'âme prenne l'habitude morale de la chasteté (les habitudes morales ne se possèdent que par la pratique constante de vie). En revanche, chaque fois qu'un homosexuel cède à la tentation en accomplissant des actes homosexuels, non seulement il commet un péché mortel très grave, mais il renforce en lui-même « une inclination sexuelle désordonnée » (*Pastorale*, 7) se faisant ainsi l'esclave d'un abominable vice.

**Bladasseriensis**

### Documents ecclésiastiques cités

- *Pastorale* = Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi : Lettre aux Évêques de l'Église catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles, 1<sup>er</sup> octobre 1986.

- *Cons.* = Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi : Considérations à propos des projets de reconnaissance juridique des unions entre personnes homosexuelles, 3 juin 2003.

- *Quelques considérations.* = Sacrée Congrégation pour la Doctrine de la Foi : Quelques considérations concernant la réponse à des propositions de loi sur la non discrimination des personnes homosexuelles.

4. Le parlement européen est, comme l'a dénoncé JEAN-PAUL II dans son *Mémoire et Identité* (p. 23), particulièrement actif pour protéger juridiquement le droit présumé à l'abominable vice : cf. Résolutions 08 / 01 / 94 ; 20 / 09 / 96 ; 17 / 09 / 98.

# 1962 - RÉVOLUTION DANS L'ÉGLISE

## BRÈVE CHRONIQUE DE L'OCCUPATION

### NÉO-MODERNISTE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE

#### Le nouveau Pape « conciliaire » : Paul VI

Le Pape Jean XXIII mourut le 3 juin 1963, en plein déroulement du Concile.

Le 21 juin de la même année était élu Souverain Pontife son ami Giovanni Battista Montini (créé cardinal par Roncalli aussitôt après son élection comme Pape), admirateur de Teilhard de Chardin, de Lubac et de la nouvelle théologie en général, qui prit le nom de Paul VI.

L'aile libérale moderniste du Concile pouvait exulter : si elle avait pu jouir, sous Jean XXIII, d'une bonne liberté d'action, elle allait désormais avoir le champ pratiquement libre, avec le soutien et la protection du pape Montini.

« De nombreux théologiens de grande réputation – écrit le p. René Latourelle S.J. – absents au début [parce que déjà censurés ou soupçonnés d'hérésie – ndr] entrèrent [...] progressivement dans le cercle des experts, grâce à l'influence discrète de Paul VI, qui leur manifestait sa faveur en les recevant en audience particulière, concélébrant avec eux, louant leur collaboration »<sup>1</sup>.

Une des premières préoccupations de Paul VI fut de faire inviter – toujours de façon discrète et transversale, bien sûr – le père de Lubac à parler sur Teilhard de Chardin au Congrès thomiste international de septembre 1963.

Voici en effet ce que le père Charles Boyer S.J., recteur de l'Université Pontificale Grégorienne, écrivait à Lubac dans une lettre du 10 juin 1963 :

« Ayant été reçu ces jours-ci par le Saint Père, j'ai pu constater la grande estime qu'il a pour votre personne et vos écrits. Dans le même temps, il a estimé, bien qu'avec une certaine réserve, un jugement sur le père Teilhard de Chardin qui ne vous aurait pas déplu. C'est pourquoi mes réflexions m'ont poussé à penser que nous devrions entendre au congrès un exposé favorable à la pensée du père Teilhard de Chardin sur notre sujet (de Deo). Personne ne pourrait le faire mieux que vous. Je vous prie donc simplement de participer à notre congrès »<sup>2</sup>.

Cette incroyable lettre est symptomatique de la pression que Paul VI, abusant de son autorité, avait commencé à exercer pour réhabiliter sans aucune justification des théologiens et des exégètes condamnés par l'Église (autre cas scandaleux : sa « réhabilitation » – sans aucune rétractation de leur part – des exégètes jésuites M. Zerwick et S. Lyonnet, condamnés par le Saint Office pour leurs hérésies évidentes<sup>3</sup>).

Et ce à tel point que Lubac lui-même n'avait

pu s'empêcher de souligner avec complaisance :

« *Quand on sait que le père Boyer fut le grand adversaire romain de Teilhard (et le mien !), cette lettre prend toute sa signification* »<sup>4</sup>.

Et quand on sait – ajoutons-nous – que Lubac avait été éloigné de l'enseignement par Pue XII, et que le père Teilhard de Chardin avait été frappé d'un *Monitum* du Saint Office dénonçant dans ses écrits « *des ambiguïtés et même de graves erreurs en matière philosophique et théologique, offensant la doctrine catholique* », si bien que les évêques et les autorités académiques étaient exhortés à « *défendre les âmes, surtout celle des étudiants, des dangers inhérents aux œuvres du père Teilhard de Chardin et de ses disciples* » (Décret du 30 juin 1962), on peut mesurer toute la portée de la trahison de la foi et des âmes opérée, au moins sur le plan objectif, par Paul VI.

#### « L'esprit du Concile » ou la Révolution

Le Concile Vatican II inaugura sa deuxième session le 29 septembre 1963 sous le nouveau Souverain Pontife.

Nous ne suivrons pas ici tout le processus des travaux conciliaires et de l'approbation des documents finaux : nous renvoyons pour cela les lecteurs à une chronique sérieuse et impartiale des événements, comme celle déjà citée du père Wiltgen.

Nous nous limiterons à faire remarquer comment, sous la discrète et prudente couverture de Paul VI, l'aile néomoderniste de Vatican II réussit presque toujours à s'imposer. Nous disons presque toujours, car la réaction d'une minorité de 250 Pères fidèles à la Tradition catholique – réunis dans le *Cœtus Internationalis Patrum* – réussit, dans certains cas, à éviter des dommages irréparables<sup>5</sup>.

Et la Curie Romaine ? À la vérité, les membres de la Curie essayèrent tout d'abord de réagir, mais ils s'aperçurent bien vite avec stupeur que les Pères « conciliaires » n'étaient plus de leur côté, c'est-à-dire du côté de la Tradition catholique, mais tendaient à soutenir les novateurs. Les cardinaux, les évêques et les *Monsignori* de la Curie furent décontenancés par ce fait inouï auquel ils n'étaient pas préparés, et leur réaction en fut paralysée.

De son côté, l'aile libérale moderniste du Concile en était bien consciente, et elle exploita

4. *Ibidem*.

5. Le « Cœtus » comptait, parmi ses membres les plus connus, S.E. Mgr de Proença-Sugaud, archevêque de Diamantine (Brésil), S.E. Mgr Luigi Carli, évêque de Segni, S.E. Mgr Marcel Lefebvre, ancien archevêque de Dakar (Sénégal), appuyés par la suite par les cardinaux Rufino Santos (Manille), Giuseppe Siri (Gênes), Ernesto Ruffini (Palerme), Arcadio Larraona et Michael Browne (de la Curie Romaine) : cf. R. WILTGEN, *op. cit.*, pp. 146-148.

habilement et jusqu'au bout l'occasion propice pour s'imposer de toutes les façons, prenant ainsi de fait les rênes du Concile Vatican II.

Nous ne pouvons pas nous étendre sur ce sujet, mais il nous semble utile, à ce propos, de rapporter ici au moins deux témoignages qui peuvent aider à mieux comprendre le climat de rébellion sourde qui s'était instaurée entre les Pères de Vatican II.

Le premier témoignage est celui du père Wiltgen, qui rapporte, dans sa chronique de la séance conciliaire du 30 octobre 1962 :

« Le 30 octobre... le cardinal Ottaviani [Préfet du Saint Office – ndr] intervint pour protester contre les modifications radicales que certains proposaient de faire subir à la Messe. Parlant sans texte... il dépassa les dix minutes auxquelles tous étaient priés de se limiter... Le cardinal Alfrink agita sa clochette. Mais l'orateur était tellement pris par son sujet qu'il ne l'entendit pas – à moins qu'il ne l'ait délibérément ignorée. Sur un signe du cardinal Alfrink, un technicien débrancha le micro. Le cardinal vérifia le fait en grattant sur son micro et, humilié, dut se rasseoir. **Le cardinal le plus puissant de la Curie avait été réduit au silence, les Pères conciliaires applaudirent de joie** »<sup>6</sup>.

Face à l'incroyable et misérable spectacle d'un épiscopat mondial qui, en majorité, et en plein Concile œcuménique, applaudit de joie la défaite symbolique de celui qui, dans l'Église, est officiellement chargé de la défense de la Foi et de la morale – car c'est le rôle du Préfet du Saint Office – on ne peut qu'être atterré et conclure inévitablement, avec Mgr Marcel Lefebvre, qu'« à un moment donné, Satan s'empara du Concile ». Avec la permission de Dieu, évidemment, et en punition d'une chrétienté endormie dans son bien-être et sans amour de la Vérité.

Le deuxième témoignage, toujours à propos et comme preuve de l'incroyable climat d'ivresse révolutionnaire dans lequel agirent les Pères conciliaires, est celui du *nouveau théologien*, puis Préfet de l'ex Saint Office, et actuellement Pape, le cardinal Joseph Ratzinger, qui participa à Vatican II comme théologien personnel du cardinal Frings, archevêque de Cologne :

« On avait de plus en plus l'impression – écrivait en effet le card. Ratzinger – **qu'il n'y avait dans l'Église plus rien de stable, que tout pouvait être objet de révision. Le Concile ressemblait de plus en plus à un gros parlement ecclésiastique, qui pouvait tout changer et révolutionner toutes choses à sa façon.**

**L'accroissement du ressentiment vis-à-vis de Rome et de la Curie était évident, car elles apparaissaient comme le véritable ennemi de**

6. R. WILTGEN, *op. cit.*, p. 28.

1. AA. VV., *Vatican II – Bilan et perspectives...*, cit. p. 17.

2. H. DE LUBAC, *Mémoire autour de mes œuvres*, éd. Jaca Book, 1992, p. 451.

3. FRANCESCO SPADAFORA, *La Tradition contre le Concile*, éd. Volpe, Rome 1989, pp. 8 et 273.

### toute nouveauté et de tout progrès.

Les discussions conciliaires étaient de plus en plus présentées selon le schéma partisan typique du parlementarisme moderne [...].

**Pour les croyants, il s'agissait d'un phénomène bizarre : à Rome, leurs évêques semblaient montrer un visage différent de celui qu'ils montraient chez eux. Des pasteurs qui, jusque-là étaient considérés comme rigide-ment conservateurs apparaissaient tout à coup comme les porte-voix du progressisme, mais était-ce vraiment de leur cru ? »<sup>7</sup>.**

Ce n'était pas de leur cru – comme le fait comprendre le cardinal Ratzinger entre les lignes – mais du cru des habitués Lubac, Congar, Rahner, Küng et leurs amis, appelés comme « experts » au Concile par Jean XXIII et par Paul VI pour l'imprégner de *nouvelle théologie*, dans le but insensé d'expérimenter dans le corps vivant de l'Église les utopies modernistes obstinément cultivées pendant de longues années.

### Erreurs et ambiguïtés volontaires dans les textes conciliaires

Entraînée par les théologiens « têtes pen-santes » des évêques du nord de l'Europe et par l'influence de cardinaux de gros calibre, eux aussi sous leur emprise (tels que Döpfner, Bea, König, Frings, Tisserant, Suenens, Léger, Alfrink...), la majorité des Pères conciliaires finit par approuver, **avec l'aval déterminant de Paul VI**, des textes gravement ambigus dans lesquels la doctrine catholique était atteinte, et d'autres textes dans lesquels, au milieu d'évi-dentes (et volontaires) contradictions, elle était niée, du moins indirectement, surtout au sujet de l'identité et de la structure hiérarchique de l'Église, de l'œcuménisme, de la liberté religieuse et des rapports entre Église et État.

Le tout – nous le répétons et le soulignons – au milieu de contradictions *volontaires*. Pour les nouveaux textes conciliaires, les *nouveaux théologiens* utilisèrent en effet, avec succès, une technique moderniste éprouvée, déjà définie et dénoncée en son temps par le Pape saint Pie X de la façon suivante :

**« À les entendre, à les lire, on serait tenté de croire qu'ils tombent en contradiction avec eux-mêmes, qu'ils sont oscillants et incertains. Loin de là : tout est pesé, tout est voulu chez eux [...]. Telle page de leur ouvrage pourrait être signée par un catholique : tournez la page, vous croyez lire un rationaliste »<sup>8</sup>.**

Les « taupes » de l'Alliance européenne avaient parfaitement accompli leur devoir, en maintenant toujours la plus grande prudence : il était en effet prudent, à ce moment-là, d'agir par degrés, sans forcer l'époque, et de se contenter le plus souvent de cacher des charges explosives çà et là dans les textes conciliaires, pour les faire ensuite exploser au moment opportun.

Pour preuve, le père Wiltgen nous apprend que Schillebeeckx, « nouveau théologien » de l'aile la plus extrémiste et opposé à toute prudence, « dans la deuxième session [de Vatican

II]... avait dit à un « expert » de la Commission théologique qu'il était contrarié de voir que l'on exposait dans le schéma [de *Lumen Gentium*] ce qui semblait être le point de vue libéral modéré sur la collégialité ; personnellement il [le p. Schillebeeckx – ndr] était favorable au point de vue libéral extrême.

**« Nous nous exprimons de façon diplomatique, lui avait répondu l'expert, mais après le Concile, nous tirerons du texte les conclusions qui lui sont implicites ». Le p. Schillebeeckx trouvait cette tactique « malhonnête »<sup>9</sup>.**

### La « nouvelle théologie » hérétique devient « la théologie de Vatican II »

Il faut enfin préciser qu'une grande partie des évêques présents au Concile, bien que largement corrompus par l'esprit d'indépendance et de révolte à l'égard de ce qu'ils appelaient le « centralisme romain », étaient dans l'ignorance tant des véritables objectifs des néomodernistes que du contenu spécifique de leur *nouvelle théologie*.

C'est ce que nous apprend le père Henrici S.J. :

**«... pour l'« aggiornamento » – écrit en effet Henrici – les Pères conciliaires durent s'appuyer (ne pouvant faire autrement, pourrait-on dire) sur le travail déjà accompli par les théologiens [“nouveaux”, évidemment – ndr] avant le Concile [...]. Enfin, dans les textes approuvés par le Concile, ils lui donnèrent, pour ainsi dire, une sorte d'authentification ecclésiale. Si ces textes ont pu paraître nouveaux, c'est seulement parce que le travail des théologiens et l'état de la théologie catholique [“nouvelle” elle aussi, bien évidemment – ndr] à la fin des années 50 étaient largement méconnus de ceux qui n'étaient pas chargés des travaux (et parmi ceux-ci, de nombreux Pères conciliaires), ou aussi parce qu'une partie des résultats de ce travail, qui peu de temps avant était encore objet de censure, était à présent reconnue comme orthodoxe ».**

Et de continuer : **« C'est pour l'une et l'autre raison que l'on explique comme ce Concile est devenu dans une large mesure un « Concile des théologiens ».**

**Mais il est nécessaire de se souvenir d'une chose : le Concile n'a créé aucune nouvelle théologie, il a seulement porté à la lumière et approuvé la théologie [néomoderniste – ndr] déjà existante »<sup>10</sup>.**

### Le choc dramatique entre catholiques et libéraux modernistes

Pendant le Concile – révélait encore Henrici – eut donc lieu le choc inévitable entre la doctrine catholique (qu'il réduit, en bon néomoderniste, à une simple « tradition romaine ») et la *nouvelle théologie* gnostique : choc qui déboucha sur la victoire (temporaire, bien sûr) des « nouveaux théologiens » auxquels les Pères conciliaires, dans leur grande majorité, se confièrent

9. R. WILTGEN, *Le Rhin se jette dans le Tibre*, cit., p. 238 : article du père Schillebeeckx dans *De Bazuin*, hebdomadaire religieux d'Amsterdam, du 23/01/1965.

10. *Communio*, nov-déc. 1990, article *La maturation du Concile – Expériences de théologie du préconcile*, p. 13.

aveuglément pour le fatidique « *aggiornamento* » voulu par le Pape Jean XXIII.

Ce qui vient d'être dit – affirmait le père Henrici – « permet de comprendre clairement avec quelle violence se heurtèrent [pendant Vatican II] deux traditions théologiques différentes, qui étaient radicalement incapables de se comprendre. Et comme la majorité des Pères conciliaires avaient été, pendant leurs études, introduits directement ou indirectement dans la tradition doctrinale « romaine », le rôle des théologiens pendant le Concile apparaît clairement : ils devaient dire et indiquer à de nombreux évêques comment pouvait se présenter un « *aggiornamento* » théologiquement et pastoralement responsable de l'annonce de la doctrine de l'Église »<sup>11</sup>.

Les « nouveaux théologiens » réussirent ainsi, avec l'appui décisif de leur admirateur et protecteur Paul VI, à faire ingurgiter à une masse de Pères conciliaires inconscients et superficiels (et c'est le moins que l'on puisse dire) le distillé de leurs hérésies, obtenant leur approbation « officielle », pour pouvoir ensuite les faire passer pour la « doctrine de l'Église », et peut-être même menacer d'« excommunication » qui-conque voudrait s'y opposer.

Une « culbute » doctrinale dans les règles de l'art.

**Don A. M.**  
(à suivre)

11. *Ibidem*

#### COURRIER DE ROME

Édition en Français du Périodique Romain  
Sì Sì No  
Directeur : R. Boulet  
Rédacteur : Abbé de Taveau  
Adresse : B.P. 156 — 78001 Versailles Cedex  
N° CPPAP : 0408 G 82978  
Imprimé par  
Imprimerie du Pays Fort  
18260 Villegenon  
Direction  
Administration, Abonnement  
Secrétariat  
B.P. 156  
78001 Versailles Cedex  
**E-mail : courrienderome@wanadoo.fr**  
Correspondance pour la Rédaction  
Via Madonna degli Angeli, 14  
Italie 00049 Velletri (Rome)  
**Abonnement**

- **France :**
  - de soutien : 40 € , normal : 20 € ,
  - ecclésiastique : 8 €
- Règlement à effectuer :**
  - soit par chèque bancaire ou à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
  - soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- **Suisse :**
  - de soutien : CHF 100, normal CHF40
  - ecclésiastique : CHF 20
- Règlement :**
  - Union de Banques Suisses - Sion
  - C / n° 891 247 01E
- **Étranger : (hors Suisse)**
  - de soutien : 48 € ,
  - normal : 24 € ,
  - ecclésiastique : 9,50 €
- Règlement :**  
IBAN : FR20 3004 1000 0101 9722 5F02 057  
BIC : PSST FR PPP AR

7. CARDINAL J. RATZINGER, *Ma vie. Souvenirs / 1927-1977*, éd. San Paolo, 1997, pp. 97-99.

8. SAINTT PIE X, *Pascendi*.